



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2020-2603
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
métropolitain de la commune de Nice (06)
liée à la déclaration d'utilité publique
pour la réalisation d'un groupe scolaire sur le site de l'Ariane**

n°saisine CU-2020-2603

n°MRAe 2020DKPACA50

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2603, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la commune de Nice (06) liée à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un groupe scolaire sur le site de l'Ariane déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 14/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/05/20 et sa réponse en date du 2 juin 2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Nice, d'une superficie de 7 192 ha, compte 342 637 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLUm de Nice est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre la réalisation d'un groupe scolaire de 11 classes (5 maternelles et 6 primaires) comprenant un bâtiment et deux cours de récréation, au cœur du périmètre de Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du quartier de l'Ariane ;

Considérant que le secteur de projet est délimité dans le PLUm par un périmètre « SR4¹ », en « sous zone UBb », et qu'il est situé au sein d'une zone plus large dénommée secteur UBb8 de la zone UB² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la suppression du « sous zonage UBb » ;
- la suppression au niveau du plan de zonage et du règlement, du « périmètre soumis à spécificité réglementaire indiquée au règlement » dénommé SR4 ;
- la suppression de l'obligation de réaliser commerces, artisanat, entrepôt ou équipements d'intérêt collectif et services publics en rez-de-chaussée sur 60 % de la largeur de façade de voie ;

Considérant la localisation du secteur de projet concerné par la mise en compatibilité :

- aux abords immédiats du boulevard de l'Ariane, classé en voie de catégorie 4³ et à environ 100 m de la pénétrante du Paillon M2204B, classée en voie de catégorie 2⁴ au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

1 SR4 : périmètre dont 30 % au moins de la surface de plancher totale doit être destinée à de l'artisanat, du commerce de détail ou des bureaux.

2 La zone UB est une zone d'extension des centres urbains-quartiers urbains denses

3 secteur affecté par les nuisances sonores sur une largeur de 30 m de part et d'autre du boulevard

4 secteur affecté par les nuisances sonores sur une largeur de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure

- proche d'un ancien site industriel (ancienne desserte de carburant) et en lieu et place d'une carrosserie en activité ;
- dans le lit majeur du Paillon selon l'atlas des zones inondables,
- en zone de sismicité 4 (risque moyen) ;

Considérant l'existence potentielle d'exposition d'une population sensible à la pollution de l'air et aux nuisances sonores liées au trafic routier ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'informations sur les éventuelles pollutions de sols liées à la présence d'activités industrielles (carrosserie) sur le secteur de projet ;

Considérant qu'au vu des risques et nuisances sur le secteur de projet, le dossier ne présente ni de solutions de substitution ni de variantes vis-à-vis d'autres localisations possibles du projet de groupe scolaire ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU de Nice liée à une déclaration d'utilité publique est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine ou l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la commune de Nice (06) liée à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un groupe scolaire sur le site de l'Ariane est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06